

et la dite corporation sera aux lieu et place des dits syndics, et aura tous les pouvoirs et autorités conférés aux dits syndics par le dit testament en autant qu'icelui a rapport au dit legs pour des fins de bienfaisance ; mais la dite corporation ne sera en aucune manière responsable des actes antérieurs des dits syndics ou d'aucun d'eux, mais seulement de l'administration future des dits biens.

Les anciens syndics déchargés de toute responsabilité.

La corporation pourra demander la délivrance de la propriété, etc.

**2.** Les dits syndics sont et chacun d'eux est par le présent déchargé de toute responsabilité quant à l'administration future des dits biens ; mais tous et chacun d'eux, pour lui-même individuellement, rendront compte à la dite corporation de tels biens ou produits des dits biens dont ils auront eu l'administration, la possession ou le contrôle selon le cas, jusqu'au moment de la passation du présent acte ; et la dite corporation aura le droit par l'entremise de son maire ou autre officier président, de demander aux dits syndics, ou à tous et chacun d'eux ayant en mains, garde, possession ou sous leur contrôle, aucune propriété ou deniers provenant des dits biens, la délivrance de telle propriété ou le paiement de tels deniers, et au cas de refus ou de négligence de délivrer telle propriété ou de payer tels deniers, dans un délai raisonnable, la dite corporation pourra demander à la cour de chancellerie un ordre enjoignant de faire telle délivrance ou paiement, et la dite cour aura plein pouvoir de donner et faire exécuter le dit ordre.

Partie de 24 V.  
c. 134, abrogée.

**3.** La partie de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre cent trente-quatre, qui peut être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée.

Acte public.

**4.** Le présent sera un acte public.

## C A P . C V I .

### Acte pour naturaliser Gelston Sanford.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

**A**TTENDU que Gelston Sanford, ci-devant de Poughkeepsie, dans l'Etat de New York, maintenant de Québec, en cette province, mécanicien, a représenté, par sa requête, qu'il réside maintenant et a depuis quelque temps déjà résidé en cette province, a résolu de s'y fixer et a demandé d'être naturalisé sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté ; et attendu qu'il est expédié d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

G. Sanford  
naturalisé.

**1.** Le dit Gelston Sanford sera réputé, censé et considéré être et avoir été depuis qu'il réside en cette province, sujet de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il